

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES



Parc Georges Spénale  
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.40.22.00  
Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2025

Délibération n° DL-250929-090B

Objet :

**Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune  
de Saint-Sulpice-la-Pointe  
Canalisation souterraine route de Montauban**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Date de la convocation :  
**23 septembre 2025**

Conseillers en exercice : 29  
Présents : 18  
Procurations : 7

**Votants : 24**  
(M. Nicolas BÉLY ne prend pas part au vote)

**Pour : 24**  
**Vote à l'unanimité**

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – et Mme Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC et Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Pierre CABARET, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mme Muriel PHILIPPE, M. Christian RIGAL et M. Maxime LACOSTE.

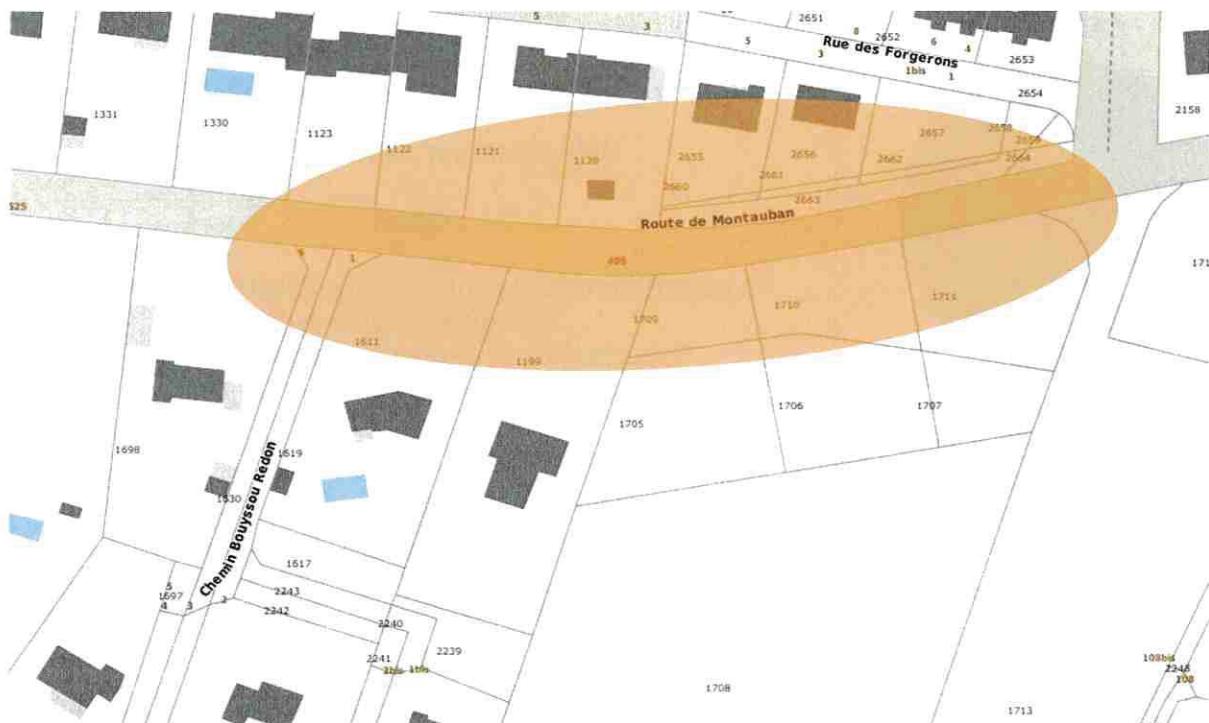
**Excusés :** Mme Nathalie MARCHAND (procuration à M. Laurent SAADI), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à M. Cédric PALLUEL), Mme Laurence SÉNÉGAS, (procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Bernadette MARC (procuration à Mme Andrée GINOUX), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Nadia OULD AMER (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Julien LASSALLE, M. Stéphane FILLION (procuration à M. Maxime LACOSTE).

**Absents :** Mme Isabelle MANTEAU, M. Sébastien BROS et Mme Valérie BEAUD.

**Secrétaire de séance :** M. Stéphane BERGONNIER

À la demande de M. le Maire, Mme Muriel PHILIPPE, Conseillère municipale, informe l'Assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont projetés sur la Commune par ENEDIS (SA, Tour Enedis, 32 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex) qui sollicite la Commune pour la constitution d'une convention de servitudes sur les parcelles communales cadastrée section A n° 2663, 2264, 2659, 2658, et 2654 sises Route de Montauban relative à la construction, l'entretien et l'exploitation de deux canalisations souterraines d'environ 110 mètres de long sur une bande de 1m de large avec un ou plusieurs coffrets et ses accessoires.

La Société ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 75 € (soixante-quinze euros) à la Commune et prend à sa charge les frais de la publication de cette convention au bureau des hypothèques.



Cette servitude autorise les travaux et donne la permission de pénétrer sur la propriété pour la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention et le plan qui lui ont été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 17 septembre 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que rien ne s'oppose à ce que ladite parcelle communale soit grevée partiellement de servitudes au profit de la Société Enedis ;

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- D'approuver le projet de convention entre la Commune et ENEDIS - Canalisations souterraines - Route de Montauban, tel que présenté.
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée ainsi que tout acte nécessaire la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,

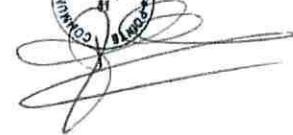
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "bernardin". Above the signature is a circular official seal.

Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "bergonnier". Above the signature is a circular official seal.

Stéphane BERGONNIER

*Délai et recours*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Parc Georges Spénale - 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Tél. : 05.63.40.22.00 - Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

Délibération



Vu pour être annexé à la délibération  
n°DL-250929-090 du 29/09/2025  
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 29/09/2025  
Le Maire,  
Raphaël BERNARDIN



Convention CS06 - En Zone de Protocole agricole ou boisée forestière (V08 2022)



Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025

ID : 081-218102713-20250929-DL250929090B-DE

## CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Saint-Sulpice-la-Pointe

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2AXSGZYDRO RFO03/LC-2025 UR/Renfo BT poste 81271P0028 BOUYSSOU REDON

Chargé d'affaire Enedis : COCHON Ludovic

### Entre les soussignés :

#### La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE représenté(e) par son (sa) MAIRE, Monsieur Raphaël BERNARDIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ...n°.DL-250930-XXX..... en date du 30 septembre 2025.....

Demeurant à : Parc Georges-Spénale, 81370 ST SULPICE LA POINTE

Téléphone : 05 63 40 22 00 // mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Sulpice-la-Pointe		A	2663	CIBODIS	
Saint-Sulpice-la-Pointe		A	2664	CIBODIS	
Saint-Sulpice-la-Pointe		A	2659	CIBODIS	
Saint-Sulpice-la-Pointe		A	2658	CIBODIS	
Saint-Sulpice-la-Pointe		A	2654	CIBODIS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 110 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- éléver des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité de 75 € (soixante-quinze euros).

- à l'exploitant « néant »

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

## ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

## ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI**).

**ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître ..... notaire à ....., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

**(1) LE PROPRIÉTAIRE**

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE représenté(e) par son (sa) MAIRE, Monsieur Raphaël BERNARDIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil n° DL-250930-XXX	Le Maire  Raphaël BERNARDIN

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

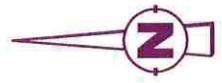
**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ....., le .....

Enedis

Plan Parcellaire 1 / 1

Echelle 1/1 000



## **SAIN-T-SULPICE-LA-POINTE "BOUVIERS! Redon"**

Vers POSTE CB  
"RUE FARENCE"  
811271 P.0042 Existant

**Plan Parcellaire 1 / 1 000**

**Echelle 1 / 1 000**

**Saint-Sulpice-La-Pointe "Bouyssou Redon"**

**SAINT-SULPICE-LA-POINTE "Bouyssou Redon"**

**P.02 Vers Poste CB  
"RUE FORENC"  
81271 P.0042 Existant**

**Vers POSTE UP  
"BOUYSSOU REDON"  
81271 P.0028 Existant**

**St-SULPICE - Rte de Montauban - Section A - Domaine Public**

**St-SULPICE - Rue de Montauban - Section A - Parcelle 2633**

**2 Chemin Bouyssou Redon**

**Commune : 81271 - SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

**N° DE261053690**

**N° 25E032**

**A : saint-sulpice-la-pointe**

**Le : 30 septembre 2025**

**Echelle : 1 / 1000**

**RFO03/LC-2025 UR/Renfo BT poste 81271P0028 BOUYSSOU REDON**

**Signature (porter la mention manuscrite "bon pour exécution")**

**Bon pour exécution**

**Le Maire**

**Raphaël BERNARDIN**

